

L'ACTION SOCIALE

Septembre 2020

L'action sociale vise à améliorer les conditions de vie des personnels et de leur famille
et intervient dans les situations difficiles.

Elle est constituée des Prestations Interministérielles (PIM) et
des Actions Sociales d'Initiative Académique (ASIA).

....pour qui ?

- les personnels titulaires et stagiaires en activité rémunérés sur le budget de l'Education Nationale
- les auxiliaires et contractuels rémunérés sur le budget de l'Education Nationale en fonction de leur durée d'activité
- les assistants d'éducation
- les retraités de l'enseignement public
- les ayants droit (veufs ou veuves, tuteurs d'orphelins de l'Education Nationale, orphelins de moins de 21 ans)
- les apprentis

Où s'informer ?

A la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale(DSDEN)

Délégation aux Ressources Humaines

Service Académique de l'Action Sociale

2 place de l'Europe BP 90036 14208 Hérouville St Clair cedex

Contacts : 02.31.45.96.40 ou 02.31.45.95.81

Site : <https://intranet.ac-caen.fr>

Rubrique : Ressources humaines puis Action Sociale

Auprès des assistant(e)s sociaux des personnels

Mme Christine THERY Conseillère sociale du Recteur 02 32 08 91 45

Mme Sophie MONNIER, DSDEN du Calvados 02 31 45 95 78 – secrétariat : 02 31 45 95 42

Mme Aline SMAIL, DSDEN de la Manche 02 33 06 92 12 – secrétariat : 02 33 06 92 32

Mme Josette SERALINE, DSDEN de l'Orne 02 33 32 50 11

Mme Catherine SUZEAU, BEC Virois, Sud Manche, Secteur de Fiers 02 31 67 27 01

Mme Virginie QUENUM, DSDEN du Calvados 02 31 45 95 25 – secrétariat : 02 31 45 95 42

Mme Marya KHALES Correspondant handicap 02 31 30 16 08



Bénéficiaires

Les personnels en activité doivent être rémunérés sur le budget de l'État.

	PIM	ASIA
Titulaires et stagiaires en position d'activité	Oui	Oui
Retraités, ayants droit (1)	Oui	Oui
Enseignants de l'établissement privé sous contrat	Oui	Oui
Agents dont la durée du contrat est supérieure à 10 mois	Oui	Oui
Agents dont la durée du contrat $\geq$ à 6 mois et $\leq$ à 10 mois (2)	Non	Oui
AESH	Oui	Oui
Assistants d'éducation (AED et AVS-co)	Non	Oui
Contrats aidés (PEC CAE CUI)	Non	Non
Apprentis (3)	Oui	Oui



Toutes ces aides facultatives sont versées sur demande et soumises à certaines conditions.

Elles sont versées dans la limite des crédits disponibles après l'application d'un quotient familial prenant en compte les revenus de l'année n-2 pour les PIM et n-1 pour les ASIA (cf conditions d'attributions des ASIA)

Il est conseillé de déposer les dossiers dans le mois suivant l'ouverture du droit.

(1)sauf pour la PIM restauration; les retraités ne peuvent y prétendre

(2) sauf pour la PIM restauration, les agents de l'enseignement privé, les AED, les AESH (pas de durée minimale de contrat)

(3) sauf CIV, Chèques vacances et PIM séjours d'enfants en centre de vacances avec hébergement

La famille : Chèque Emploi Service Universel (CESU) garde d'enfants (de 0 à 6 ans)

Bénéficiaires : fonctionnaires, agents non titulaires de droit public et de droit privé.

Pour tout renseignement, consulter le site : <http://www.cesu-fonctionpublique.fr>

La scolarité des enfants: Séjour(s) d'enfants dans le cadre du système éducatif (PIM)

Pour les enfants de moins de 18 ans participant à un séjour avec leur établissement.
Les séjours de moins de 5 jours ne sont pas indemnisés.

LES SEJOURS D'ENFANTS

Séjour(s) d'enfants de moins de 18 ans en centre de vacances collectif avec hébergement (PIM)

Aide pour les séjours d'enfants dans la limite de 45 jours par an.

Les séjours doivent être agréés par la direction départementale de la jeunesse et des sports, situés en métropole, départements d'outre-mer, étranger.

Séjour(s) en centre de loisirs sans hébergement (PIM)

Aide pour les séjours d'enfants de moins de 18 ans, au 1er jour du séjour. Les centres doivent être agréés par la DRJSCS.

Séjour(s) linguistique(s) pendant les vacances scolaires (PIM)

Aide pour les séjours d'enfants de moins de 18 ans dans la limite de 21 jours par an.

Séjour(s) d'enfants en maisons familiales, villages familiaux de vacances ou gîtes de France (PIM)

Aide pour les séjours d'enfants de moins de 18 ans dans la limite de 45 jours par an.

ASIA VACANCES

dans la limite d'une aide par an et par foyer, hors séjour PIM et SRIAS, dans la limite du reste à charge.

Attribuée aux agents de l'enseignement public ou privé

Elle est soumise à condition de ressources. : QF < 9000 € : 200 € ; QF de 9001 € à 12400 € : 100 €

LES CHEQUES VACANCES

Ce moyen de paiement permet de financer un large éventail d'activités culturelles et de loisirs.

Il repose sur une épargne salariale, abondée d'une participation de l'employeur.

Pour toute information, consulter le site :

www.fonctionpublique-chequesvacances.fr ou contacter ANCV au n° Azur : 0 811 65 65 25 (coût d'un appel local)

Personnels de l'enseignement privé : - CPSI de Lyon 6 MFP Services 153, rue de Créqui 69454 Lyon Cedex 06 (0 821 08 9000)

ASIA LOISIRS AGENT

Aide attribuée à l'agent pour une adhésion

à un club (annuelle), abonnement culturel (annuel) : pass vacances, activités culturelles, sportives ou artistiques.

Une aide par an et par agent de l'enseignement public ou privé.

Elle est soumise à condition de ressources :

QF < 9000 € : 100 € ; QF entre 9001 € et 13 000 € : 75 € ; QF entre 13 001 € et 14 000 € : 50 €

ASIA ACTIVITE ENFANT

Aide attribuée pour une adhésion

à un club (annuelle), abonnement culturel (annuel) : activités culturelles, sportives ou artistiques pratiquées par l'enfant

Une aide par an et par enfant (des agents de l'enseignement public ou privé) âgés de moins de 18 ans.

Elle est soumise à condition de ressources : QF < 9000 € : 100 € ; QF entre 9001 € et 13 000 € : 75 € ; QF entre 13 001 € et 14 000 € : 50 €

ASIA AU BAF

Aide attribuée à l'agent de l'enseignement public ou privé et/ou ses enfants – 1 aide par an pour la formation générale ou l'approfondissement dans la limite du reste à charge.

Elle est soumise à condition de ressources. QF inférieur à 12 400 €

Formation générale : maximum 300 €. Approfondissement : maximum 200 €

LES CONSULTATIONS JURIDIQUES

Elles concernent essentiellement les litiges à caractère personnel et familial. Cela concerne les personnels des trois départements.

Où s'adresser : auprès des assistants sociaux des personnels des départements concernés.

LE LOGEMENT

Aide à l'entrée dans un logement suite à une première affectation (ASIA CAUTION)

Cette aide est réservée aux agents titulaires ou stagiaires nouvellement nommés dans l'académie qui ont à faire face à des frais occasionnés par la location d'un nouveau logement.

Elle est accordée en fonction d'un quotient familial et peut prendre la forme d'une aide ou d'un prêt.

CIV : COMITE INTERMINISTERIEL DES VILLES

Aide à l'installation des personnels affectés en REP REP +

Cette aide est réservée aux personnels néo-titulaires, stagiaires et assistants d'éducation qui ont déménagé suite à leur affectation.

Elle ne peut être perçue qu'une seule fois dans la carrière et n'est pas cumulable avec l'aide à l'entrée dans un logement.

Aide à l'installation des personnels néo-titulaires ou stagiaires (AIP)

Cette aide vise à couvrir les dépenses engagées pour l'entrée dans un logement locatif.

Conditions d'obtention :

- ☐ avoir réussi un concours de la fonction publique de l'État,
- ☐ déposer la demande dans les 24 mois suivant l'affectation et dans les 4 mois suivant la date de signature du contrat de location du logement,
- ☐ ne pas dépasser le revenu fiscal de référence.

Les formulaires à remplir peuvent être téléchargés sur le site internet : www.aip-fonctionpublique.fr

La photocopie d'un bulletin de salaire doit être jointe en plus des pièces demandées

LA RESTAURATION

Cette prestation (PIM) vise à prendre en charge une partie du prix des repas servis aux agents qui déjeunent dans un restaurant administratif ou une cantine scolaire.

Conditions : L'agent doit détenir un indice nouveau majoré inférieur ou égal à **480**

La subvention, déduite du prix du repas, est versée directement aux restaurants ou cantines qui ont passé une convention avec l'administration.

Urgences et situations exceptionnelles

Les personnels, qui ont à répondre à des difficultés pécuniaires ou des besoins passagers d'ordre financier, peuvent être aidés ponctuellement par l'attribution d'une aide ou d'un prêt sans intérêts.

Dans ce cadre, après entretien avec l'assistant(e) social(e) des personnels, les dossiers sont examinés par la commission académique d'action sociale réunie chaque mois en séance restreinte, dans le respect de la confidentialité.

Le montant accordé est variable et tend à répondre le plus justement possible à chaque cas particulier.

Dans un intérêt collectif, **aucun prêt ne peut être accordé tant qu'un précédent prêt n'est pas soldé.**

En cas de problème ou de litige de toute nature sauf d'ordre administratif, une consultation gratuite pourra être accordée auprès d'un avocat.

LE HANDICAP

Les aides ci-dessous sont attribuées sans condition de ressources.

Allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans (PIM)

Les enfants doivent être bénéficiaires de l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH).

Allocation pour les enfants infirmes étudiants ou apprentis (PIM)

Allocation spéciale pour les enfants atteints d'une maladie chronique ou d'une infirmité, et poursuivant des études ou un apprentissage au-delà de 20 ans et jusqu'à 27 ans. Ils ne doivent pas percevoir l'Allocation Adultes Handicapés ni d'allocation compensatrice.

Séjours en centres de vacances spécialisés (PIM)

L'aide est versée quel que soit l'âge de l'enfant dans la limite de 45 jours par an.

Séjour(s) d'enfants en maisons familiales, villages familiaux de vacances ou gîtes de France (PIM)

Aide pour les séjours d'enfants handicapés de moins de 20 ans dans la limite de 45 jours par an.

Aide aux parents séjournant en maison de repos avec leurs enfants (PIM)

Aide en faveur des agents séjournant sur prescription médicale, avec un ou plusieurs enfants de moins de 5 ans, dans des établissements de repos ou de convalescence agréés par la Sécurité Sociale.

Les établissements de la MGEN perçoivent directement la subvention.

Aménagement du poste de travail des personnels handicapés (FIPHFP)

Les personnels reconnus travailleurs handicapés peuvent demander la prise en charge des aménagements nécessaires pour accéder à un emploi ou exercer leurs fonctions.

L'aide peut intervenir dans l'attribution de matériels spécifiques, l'assistance d'une tierce personne, l'aménagement des horaires etc...

Le matériel mis à la disposition de l'agent reste la propriété de l'État.

Contacter :

Correspondante handicap ☎ : 02.31.30.16.08 Courriel : correspondant-handicap@ac-caen.fr

Médecin des personnels ☎ : 02.31.30.16.08 Courriel : medecin-personnels@ac-caen.fr

